



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-178

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2016

Sommaire

DCLAJ

| | |
|--|---------|
| R03-2016-10-24-003 - Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA à la CCOG pour le 2è trimestre 2016 (2 pages) | Page 3 |
| R03-2016-10-24-001 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 280 000 € à la commune d'Apatou au titre de la DETR 2016 pour la réfection des voiries du quartier China (voies B3, B4, C1 et C2) (3 pages) | Page 6 |
| R03-2016-10-24-006 - Arrêté portant attribution de la DGD pour révision du SAR à la collectivité territoriale de Guyane (2 pages) | Page 10 |
| R03-2016-10-24-005 - Arrêté portant attribution de la DGD pour révision du SCOT à la communauté d'agglomération du centre littoral (2 pages) | Page 13 |
| R03-2016-10-24-007 - Arrêté portant répartition de la DGD urbanisme aux communes au titre de l'année 2016 (2 pages) | Page 16 |
| R03-2016-10-24-004 - Arrêté portant répartition des amendes de police aux communes de Saint-Georges et Montsinéry-Tonnégrande (2 pages) | Page 19 |

DEAL

| | |
|--|---------|
| R03-2016-10-21-004 - Arrêté portant subdélégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement du service MNBSP de la DEAL (2 pages) | Page 22 |
| R03-2016-10-24-002 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS Johanna HORTH et portant des mesures conservatoires pour l'exploitation de la carrière située route jojo à Sinnamary (2 pages) | Page 25 |

DM

| | |
|--|---------|
| R03-2016-10-21-005 - SECRETARIAT GENERAL (8 pages) | Page 28 |
|--|---------|

DCLAJ

R03-2016-10-24-003

Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA à la
CCOG pour le 2^e trimestre 2016



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE

Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant à la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais pour le 2e trimestre 2016

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10 et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement du 2^e trimestre 2016 transmis certifiés conformes par le président de la communauté de communes de l'ouest guyanais ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la communauté de communes de l'ouest guyanais une somme de **85 400,31 €** au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour le 2^e trimestre 2016 sur la base d'un taux de concours de 16,404 % pour un montant des dépenses éligibles 520 606,65 € à savoir :

- budget principal : 520 416,45 x 16,404 % = 85 369,11 €
- spic immobilier entreprise : 190,20 x 16,404 % = 31,20 €

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **465-1100000, code CDR COL8301000 dotation non interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **24 OCT. 2016**

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
DRFIP Guyane : 3
CCOG : 1

6

DCLAJ

R03-2016-10-24-001

Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de
280 000 € à la commune d'Apatou au titre de la DETR
2016 pour la réfection des voiries du quartier China (voies
B3, B4, C1 et C2)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des collectivités locales

ARRETE DU 24 octobre 2016

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 280 000 €
à la commune d'Apatou au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.)
de l'exercice 2016 pour la réfection des voiries du quartier China (voies B3,B4,C1 et C2).

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention de **280 000 €** représentant **65% de la dépense subventionnable de 430 000 €** est accordée à la commune d'Apatou pour la réfection des voiries au quartier China (voies B3, B4, C1, et C2), au titre de la DETR pour l'exercice 2016.

Article 2 : Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 1 au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté initial.

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité des caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif en mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 5 : Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le Maire d'Apatou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 24 OCT. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

| | |
|----------------------|---|
| Préfecture 2D/1B | 1 |
| DRFIP | 1 |
| M. le Maire d'Apatou | 1 |
| SPSLM | 1 |
| | — |
| | 4 |

DCLAJ

R03-2016-10-24-006

Arrêté portant attribution de la DGD pour révision du SAR
à la collectivité territoriale de Guyane



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE

Portant attribution à la Collectivité Territoriale de Guyane
de la dotation générale de décentralisation pour
révision du schéma d'aménagement régional – **SAR** - Exercice 2016.

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses article L1614-4 et L4433-7 ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué à la collectivité territoriale de Guyane la somme de **76 000 €** au titre du concours de la dotation générale de décentralisation destiné à compenser les charges résultant du schéma d'aménagement régional -SAR- au titre de l'année 2016.

Article 2 : Cette somme est à prélever sur le programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » domaine fonctionnel 0119-02-08, activité 0119010102A8.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le 24 OCT. 2016

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1

RAA : 1

CHORUS : 1

CT Guyane : 1

DEAL : 1

5

DCLAJ

R03-2016-10-24-005

Arrêté portant attribution de la DGD pour révision du
SCOT à la communauté d'agglomération du centre littoral



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

—

Bureau des collectivités locales

—

ARRETE

Portant attribution à la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral
de la dotation générale de décentralisation pour révision du
schéma de cohésion territorial – SCOT - Exercice 2016.

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses article L1614-4 et L4433-7 ;

Vu l'article L141-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2134/SG/2D/1B du 23 décembre 2011 portant transformation de la communauté de communes du centre littoral en communauté d'agglomération ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué à la communauté d'agglomération du centre littoral la somme de **16 600 €** au titre du concours de la dotation générale de décentralisation destiné à compenser les charges résultant du schéma de cohérence territoriale -SCOT- au titre de l'année 2016.

Article 2 : Cette somme est à prélever sur le programme « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » - programme 119 - domaine fonctionnel 0119-02-08 activité 0119010102A8.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le 24 OCT. 2016

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
RAA : 1
CHORUS : 1
CACL : 1
DEAL : 1
5

DCLAJ

R03-2016-10-24-007

Arrêté portant répartition de la DGD urbanisme
aux communes au titre de l'année 2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE

Portant répartition du concours particulier créé au sein
de la dotation générale de décentralisation et destiné à compenser les charges
consécutives à l'élaboration des documents d'urbanisme – Année 2016.

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R1614-48 à 51 ;

Vu le décret n° 89-644 du 5 septembre 1989 modifiant le décret n° 831122 du 22 décembre 1983 pris pour l'application de l'article 95 de la loi 838 du 7 janvier 1983 modifiée et relatif au concours particulier créé au sein de la au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 89-786 du 19 octobre 1989 portant modification du décret 84711 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de la loi 838 du 7 janvier 1983 modifiée et relatif au financement de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme dans les départements d'outre-mer et modifiant le décret 831122 du 22 décembre 1983 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation destiné à compenser les accroissements de charges qui résultent pour les communes du transfert de compétences en matière d'élaboration et de mise en œuvre des documents d'urbanisme, d'un montant de **22 613 €** est réparti selon le tableau joint.

Article 2 : La dépense correspondante sera prélevée sur le programme 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », domaine fonctionnel **0119-02-08**, activité 0119010102A8.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le 24 OCT. 2016

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
RAA : 1
CHORUS : 3
Communes : 13
DEAL : 1
19

DCLAJ

R03-2016-10-24-004

Arrêté portant répartition des amendes de police aux
communes de Saint-Georges et Montsinéry-Tonnégrande



PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

Portant répartition au profit de communes de moins de 10 000 habitants
des recettes procurées par le profit des amendes de police en matière de circulation routière
au titre de l'année 2015

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2334-24 ;

Vu le décret n° 88-351 du 12 avril 1988 modifiant le décret 85,261 du 22 février 1985 relatif à
la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière ;

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de
monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à monsieur
Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la délibération n° CP-2016-181 de la collectivité territoriale de Guyane en date
du 27 juillet 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué aux communes du département de la Guyane désignées ci-dessous la somme globale de **26 703,65 €** au titre des recettes procurées par le produit des amendes de police en matière de circulation routière pour l'année 2015, en vue de l'amélioration des transports en commun et des conditions générales de la circulation.

Article 2 : Cette dotation versée au titre de l'année 2015 se répartit comme suit :

- **Saint-Georges** : **10 703,65 €**
- **Montsinéry-Tonnégrande** : **16 000,00 €**

Article 3 : Cette attribution sera imputée sur le programme **754** « contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routière » domaine fonctionnel 0754-01, activité 0754010101A1.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **24 OCT. 2016**

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1

Préfecture 2D/3B : 1

CPCI : 1

Communes : 2

5

DEAL

R03-2016-10-21-004

Arrêté portant subdélégation de signature administrative et
financière au personnel d'encadrement du service MNBSP
de la DEAL

Subdélégation signature MNBSP oct 2016



**PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE**

ARRETE DEAL n°

portant subdélégation de signature administrative et financière
au personnel d'encadrement du service MNBSP de la DEAL

Le Chef du Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages
de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Vu le décret n°2010-146 du 16/2/2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Régions et les Départements;

Vu le décret du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté N° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté nommant Arnaud ANSELIN chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages, à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière à M. ANSELIN Arnaud, chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages et à M.PINDARD Alain, adjoint au chef de service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Benoît JEAN, chef de l'unité police de l'eau, reçoit délégation à l'effet de signer tout récépissé de déclaration loi sur l'eau s'inscrivant dans le cadre d'une Autorisation de Recherche Minière, de création d'une piste pour franchissement de cours d'eau ou de forage agricoles et de particuliers ainsi que les courriers accompagnant la transmission du récépissé au pétitionnaire, à la mairie et aux services concernés ;

Article 2 : Madame Anne HERVOUET, chef de l'unité cohérence écologique, reçoit délégation à l'effet de signer tout arrêté préfectoral portant dérogation à la réglementation sur les espèces protégées s'inscrivant dans le cadre soit d'un projet de recherche scientifique soit concernant la faune sauvage captive, ainsi que les courriers accompagnant la transmission de l'arrêté au pétitionnaire et aux services concernés.

Article 3 : Madame Anne HERVOUET, chef de l'unité cohérence écologique, reçoit délégation à l'effet de signer tout permis CITES et / ou CIC (certificat Intra Communautaire) pour les spécimens d'espèces inscrites sur les annexes de la Convention de Washington).

Article 4 : le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane et le secrétaire général de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Cayenne, le 21 Octobre 2016

Le Chef du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages

Signé

Arnaud ANSELIN

DEAL

R03-2016-10-24-002

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS Johanna
HORTH et portant des mesures conservatoires pour
l'exploitation de la carrière située route jojo à Sinnamary



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Risques, Énergie, Mines
et Déchets

Unité Mines et Carrières

Arrêté préfectoral

mettant en demeure la SAS Groupe Johanna Horth et portant des mesures conservatoires pour l'exploitation de la carrière de sable située sur la piste « route Jojo » sur la commune de Sinnamary dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation imposée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 octobre 2016

Le préfet de la région Guyane
Préfet de la Guyane
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret du 15 décembre 2015 relatif à la nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2510 relative aux exploitations de carrières ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L171-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2052/1B/4D du 8 novembre 1998, autorisant la SARL Justin HORTH et Cie à ouvrir et à exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune de Sinnamary ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 8 septembre 2016 réalisée sur la carrière de sable située sur la piste « route jojo » ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2016-10-20-002 mettant en demeure la SAS Groupe Johanna Horth de régulariser la situation administrative de la carrière située sur la piste « route Jojo » sur la commune de Sinnamary ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter susvisé est arrivée à échéance le 7 novembre 2013, le titulaire était la SARL Justin Horth

CONSIDÉRANT que l'inspection réalisée le 8 septembre 2016 a établi que la SAS Groupe Johanna Horth exploite sans autorisation la carrière de sable située sur la piste « route Jojo » sur la commune de Sinnamary

CONSIDÉRANT que les activités des installations sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation n'est encadrée par aucune mesure visant à réglementer son fonctionnement au regard des impacts sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prescrire des mesures conservatoires notamment en matière de bornage de l'exploitation et de gestion des eaux ;

CONSIDÉRANT que conformément aux prescriptions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement l'exploitant a été via l'arrêté préfectoral R03-2016-10-20-002 susvisé mis en demeure de régulariser sa situation ;

CONSIDÉRANT que conformément aux prescriptions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement il convient d'édicter des mesures conservatoires encadrant l'exploitation de la carrière dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation susvisée

CONSIDÉRANT que les mesures conservatoires provisoires édictées dans le présent arrêté ne préjugent en rien de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation et d'autre part n'ont pas pour effet d'empêcher l'administration de finalement prononcer la suspension de l'exploitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SAS Groupe Johanna Horth, dont le siège social est situé RN1 Savane Manuel – 97 315 Sinnamary, dénommée ci-après l'exploitant, doit pour la carrière de sable qu'elle exploite sur la piste « route Jojo » sur la commune de Sinnamary, respecter dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation imposé par l'arrêté de mise en demeure du R03-2016-10-20-002 les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2

Dans l'attente de la décision qui a interviendra à l'issue de la procédure de régularisation le périmètre de l'exploitation est celui attribué initialement à la société Justin HORTH (20 hectares).

Article 3

L'exploitant doit respecter les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- du code du travail qui lui sont opposables notamment la quatrième partie – santé et sécurité au travail.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la SARL J.HORTH.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de Sinnamary par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Sinnamary,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 5

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L173-1 et suivants du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-7 du même Code.

Article 6

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Cayenne. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Cayenne, le 24 octobre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation le secrétaire général

Signé

Yves de ROQUEFEUIL

Copie :

| | |
|--------------------------|---|
| Gendarmerie de Sinnamary | 1 |
| Mairie de Sinnamary | 1 |
| Intéressé | 1 |

DM

R03-2016-10-21-005

SECRETARIAT GENERAL

Clôture listes électorales élection CRPMEM Guyane



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de la mer
de Guyane

ARRETÉ

**relatif à la clôture de la procédure d'établissement de la liste des électeurs
appelés à voter le 12 janvier 2017 pour l'élection des membres du comité régional
des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX et ses articles L921-5, R912-67 à R912-100 ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et -Miquelon ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu l'arrêté modifié du 17 mars 2014 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;
- Vu l'arrêté du 23 juin 2016, fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 relatif à l'établissement des listes électorales et aux modalités d'organisation et de tenue des opérations électorales par la commission électorale instituée pour les élections du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 instituant la commission électorale pour l'élection des membres du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 fixant la composition et la répartition des sièges du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane ;

Arrête

Article 1 :

La liste des électeurs appelés à voter à l'élection des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane est arrêtée par collèges et par catégories à compter du 24 octobre 2016. La liste des électeurs, signée par les membres de la commission électorale, est publiée en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché du 24 octobre 2016 au 3 novembre 2016 au siège de la commission électorale et au siège du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane.

Article 3 :

Dans les cinq jours qui suivent la date de fin de la période d'affichage, les décisions de la commission électorale peuvent être contestées devant le tribunal administratif de Cayenne par les électeurs intéressés.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général aux affaires régionales

Philippe Loos

SIGNÉ

ANNEXE :

Liste des électeurs appelés à voter à l'élection des membres du conseil
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane

| Nom | Prénoms | Libellé catégorie |
|------------------------|---------------------|--|
| ABCHEE | NICOLAS | Chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués |
| ABCHEE | FRANCOIS | Chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués |
| ACHILLE | JOSE CLOTILDE | Chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués |
| ALCANTARA DA CONCEICAO | JOAO | Équipage & Salarié Électeur |
| ALLIE | IMTIAZ | Équipage & Salarié Électeur |
| ALMEIDA DOS SANTOS | MARTINHO | Équipage & Salarié Électeur |
| ALTIMEAU | RAYMOND | Équipage & Salarié Électeur |
| ALVES DE OLIVIERA | EDMAR | Équipage & Salarié Électeur |
| AMIM AZEVEDO | ANDERSON MAURICIO | Équipage & Salarié Électeur |
| AMORIM DE MELO | VALDIR | Équipage & Salarié Électeur |
| ANTOINETTE | JEAN BARBES | Équipage & Salarié Électeur |
| ARAUJO DE OLIVEIRA | JEFFERSON | Équipage & Salarié Électeur |
| ARAUJO PEREIRA | MIDINEY | Équipage & Salarié Électeur |
| ASSUNCAO PINHEIRO | AILTON JOSE | Équipage & Salarié Électeur |
| ASSUNCAORODRIGUES | JOSE | Équipage & Salarié Électeur |
| AUGUSTO | BERTRAND | Équipage & Salarié Électeur |
| BABMATEE | ALEXANDRE | Équipage & Salarié Électeur |
| BAICHU | SATROHAN | Équipage & Salarié Électeur |
| BALGOBIN | SHAMNAUTH | Équipage & Salarié Électeur |
| BARBOSA | ALCIVAN | Équipage & Salarié Électeur |
| BARBOSA BORGES | ADEMILDO | Équipage & Salarié Électeur |
| BARBOSA DA SILVA | GILDO | Équipage & Salarié Électeur |
| BARBOSA VERA CRUZ | SEBASTIAO | Équipage & Salarié Électeur |
| BARNWELL | MORGAN HILTON UCLIT | Équipage & Salarié Électeur |
| BARROS DA SILVA | JOSE LUIZ | Équipage & Salarié Électeur |
| BASDEO | DHARANRAY | Équipage & Salarié Électeur |
| BASTON | CECIL ALEXANDER | Équipage & Salarié Électeur |
| BATISTA | JOSEPH | Équipage & Salarié Électeur |
| BATSON | CECIL-ALEXANDER | Équipage & Salarié Électeur |
| BATSON | BEVERLY | Chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués |
| BEAUCE | MARIO | Chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués |
| BISSETTE | SYLVAIN VICTOR | Chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués |
| BISPAT | SHRIRLALL | Équipage & Salarié Électeur |
| BRAGA CARDOZO | SIDCLEI | Équipage & Salarié Électeur |
| BRYAN | RAMESH | Équipage & Salarié Électeur |
| BUDHAN | SHARL ENDRA SUKHOO | Équipage & Salarié Électeur |
| BUDHU | ODESH DHANIRAN | Équipage & Salarié Électeur |
| CALIXTE | FLONEL | Équipage & Salarié Électeur |
| CAMPBELL | CARLYLE ENSWICK | Équipage & Salarié Électeur |
| CAMPOS GOMES | FERNANDO | Équipage & Salarié Électeur |
| CARDOSO TRINDADE | ALLAN | Équipage & Salarié Électeur |
| CECIL | SHAIENDRA | Équipage & Salarié Électeur |
| CHERY | WYSLY | Équipage & Salarié Électeur |
| CHESTER | WILLIAM WENDELL | Équipage & Salarié Électeur |
| CLARKE | ORMONDE GODFREY | Équipage & Salarié Électeur |
| CORDEIRO DA SILVA | JEANILDO | Équipage & Salarié Électeur |
| COSTA ARAUJO | RAIMUNDO | Équipage & Salarié Électeur |
| COSTA RABELO | ROSIVALDO | Équipage & Salarié Électeur |
| COUPRA | JEAN THIMOLEON | Chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués |

| | | |
|------------------------|-------------------|--|
| DAMBREVILLE | YVES ANDRE | Équipage & Salarié Électeur |
| DA PAIXAO MACEDO | MARCELLINO | Équipage & Salarié Électeur |
| DA SILVA DE SOUZA | ROMULO | Équipage & Salarié Électeur |
| DA SILVA FERREIRA | WELLINGTON CARLOS | Équipage & Salarié Électeur |
| DA SILVA FERREIRA | JOAO PAULO | Équipage & Salarié Électeur |
| DA SILVA GOMES | FERNANDO | Équipage & Salarié Électeur |
| DA SILVA GOMES | DEVAIR | Équipage & Salarié Électeur |
| DA SILVA GOMES | JOSE MARIA | Équipage & Salarié Électeur |
| DA SILVA MELO | MARCELO | Équipage & Salarié Électeur |
| DA SILVA MELO | MARCO ANTONIO | Équipage & Salarié Électeur |
| DA SILVA RODRIGUES | JALCENOR | Équipage & Salarié Électeur |
| DE CUNHA | AMRIT | Équipage & Salarié Électeur |
| DEYGOO | MARC | Équipage & Salarié Électeur |
| DIAS GOMES | HILDILENO | Équipage & Salarié Électeur |
| DIAS GOMES | RAIMUNDO | Équipage & Salarié Électeur |
| DO NASCIMENTO ABREU | MANOEL | Équipage & Salarié Électeur |
| DO NASCIMENTO ABREU | MANOEL ROSEMIRO | Équipage & Salarié Électeur |
| DO NASCIMENTO COSTA | ANTONIO CARLOS | Équipage & Salarié Électeur |
| DOS SANTOS | RAIMUNDO | Équipage & Salarié Électeur |
| DOS SANTOS | ENILDO | Équipage & Salarié Électeur |
| DOS SANTOS | LUCIEN | Équipage & Salarié Électeur |
| DOS SANTOS | ADRIANA | Chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués |
| DOS SANTOS | PATRICIA | Chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués |
| DOS SANTOS | DALLENES | Chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués |
| DOS SANTOS DA SILVA | MARLON | Équipage & Salarié Électeur |
| DOS SANTOS FILHO | MARC | Chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués |
| DOS SANTOS PIRES | RONALDO | Équipage & Salarié Électeur |
| DOS SANTOS PIRIS | DANIELSON | Équipage & Salarié Électeur |
| DOS SANTOS SENA | MARIVALDO | Équipage & Salarié Électeur |
| ETIENNE | DANIEL YVES | Chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués |
| FARIA | CEDRIC | Chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués |
| FEITOSA DA COSTA FILHO | JOSE | Équipage & Salarié Électeur |
| FERRAIS DA SILVA | ATEVALDO | Équipage & Salarié Électeur |
| FERREIRA BAGEM | IVALDO | Équipage & Salarié Électeur |
| FERREIRA DOS SANTOS | RAUL | Équipage & Salarié Électeur |
| FERREIRA MELO | JOSE | Équipage & Salarié Électeur |
| FILHO CAMPOS GOMES | EURIPEDES | Équipage & Salarié Électeur |
| FILS | WILFRID | Équipage & Salarié Électeur |
| FLAVIUS | KIRT BRIAM | Équipage & Salarié Électeur |
| FLORUS | ANDRE | Chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués |
| FRANK | ALAIN FITZGERALD | Équipage & Salarié Électeur |
| FRANK | SEWCOMAR | Équipage & Salarié Électeur |
| FRASER | DENNIS ARTHUR | Équipage & Salarié Électeur |
| GAINDOO | AMIT | Équipage & Salarié Électeur |
| GIRWALL | HIMACHAL | Équipage & Salarié Électeur |
| GOBIN | DHANRAJ | Équipage & Salarié Électeur |
| GOMES | KISH ANDREW | Équipage & Salarié Électeur |
| GOMES DE VILHENA | JOACINELA | Équipage & Salarié Électeur |
| GONCALVES ASSUNCAO | JEFFERSON | Équipage & Salarié Électeur |
| GONCALVES SANTOS | MANOEL BENEDITO | Équipage & Salarié Électeur |
| HANNIBAL | ROBERT | Chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués |
| HANOMAN | PETER | Équipage & Salarié Électeur |

| | | |
|----------------------|-------------------------|--|
| HARPER | TSHAKA KOFI ADESINA | Équipage & Salarié Électeur |
| HERCULES | GARVIN NETO | Équipage & Salarié Électeur |
| INDERJIT | DHANRAJ | Équipage & Salarié Électeur |
| ISAACS | ISAAC RAMNARAINÉ | Équipage & Salarié Électeur |
| JAISINGH | ROBERT | Chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués |
| JEFFREY | LEONARD | Équipage & Salarié Électeur |
| JETRAM | RAMNARACE | Équipage & Salarié Électeur |
| JEUNE | COLIN OBRIAN | Chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués |
| JOSEPH | VENICE | Équipage & Salarié Électeur |
| KARAM | GEORGES | Chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués |
| KATOOM | HARRYNARINE | Équipage & Salarié Électeur |
| KENNEDY | ROVANNA | Équipage & Salarié Électeur |
| KHAN | AZEEM | Équipage & Salarié Électeur |
| KHISTO | TEEKARAM | Équipage & Salarié Électeur |
| KUMAR | TOTARAM | Équipage & Salarié Électeur |
| KUMAR | NARINE | Équipage & Salarié Électeur |
| LALBACHAN | PRITVIRAJ | Équipage & Salarié Électeur |
| LODICHAN | SUNIL | Équipage & Salarié Électeur |
| LORD | CLIVE CLARINGTON | Équipage & Salarié Électeur |
| LOSTIN | NELIO | Équipage & Salarié Électeur |
| LOUISFREMA | WADNER | Chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués |
| LUMA | FRANCOIS | Équipage & Salarié Électeur |
| MACIEL GAMA | VALDELINO | Équipage & Salarié Électeur |
| MANSAH | SUDHAN | Équipage & Salarié Électeur |
| MARCELLIN | DANY | Équipage & Salarié Électeur |
| MARQUES DA COSTA | ANTONIO | Équipage & Salarié Électeur |
| MARQUES PEDROSA | DENILSON | Équipage & Salarié Électeur |
| MEDAILLE | JOCELYN | Chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués |
| MEDEIROS OLIVEIRA | JORGE | Équipage & Salarié Électeur |
| MENIT | AYMERICK | Équipage & Salarié Électeur |
| MINERVE | CLAUDE ODETTE | Chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués |
| MOHABIR | NANDALALL | Équipage & Salarié Électeur |
| MOORE | CURT ANTHONY | Équipage & Salarié Électeur |
| MORAIS PENHA | JOSE | Équipage & Salarié Électeur |
| MUNIZ SILVA | RAIMUNDO | Équipage & Salarié Électeur |
| NANDAN | NARINEDAT | Équipage & Salarié Électeur |
| NARCISO | LAERCIO | Équipage & Salarié Électeur |
| NARINE | INDERJIT | Équipage & Salarié Électeur |
| NELAN | JEAN LOUIS | Équipage & Salarié Électeur |
| NICOLAS | ELIE | Chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués |
| NUNES DA SILVA | DIONES | Équipage & Salarié Électeur |
| PANHUYZEN | RONALD GILBERT ALVIN | Équipage & Salarié Électeur |
| PARMANAND | POORAN | Équipage & Salarié Électeur |
| PERALTA | RAMON | Équipage & Salarié Électeur |
| PEREIRA BARBOSA | MANOEL RAIMUNDO | Équipage & Salarié Électeur |
| PERSAUD | BHARRAT | Équipage & Salarié Électeur |
| PERSAUD | SUGRIM | Équipage & Salarié Électeur |
| PERSAUD | PHALRAJ | Équipage & Salarié Électeur |
| PHILIDOR / BELIZAIRE | CLERONE | Chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués |
| PICANTO DE NAZARE | FLAVIO | Équipage & Salarié Électeur |
| PIRIS DOS SANTOS | EVALDO | Équipage & Salarié Électeur |

| | | |
|-------------------|--------------------|--|
| PIRTAM | GAJRAJ | Équipage & Salarié Électeur |
| PULMATIE | RAM | Équipage & Salarié Électeur |
| RAGHNAUTH | LEONARD | Chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués |
| RAM | GANESH | Équipage & Salarié Électeur |
| RAMBARAN | SATROHAN | Équipage & Salarié Électeur |
| RAMCHARRAN | YESUNAUTH | Équipage & Salarié Électeur |
| RAMKISHAN | GOOLCHARAN | Équipage & Salarié Électeur |
| RAMLAKHAN | MONERAM | Équipage & Salarié Électeur |
| RAMNARINE | RAMDARRAN | Équipage & Salarié Électeur |
| RAMOS DA COSTA | JOSIAS | Équipage & Salarié Électeur |
| RAMOTAR | RAJENDRA | Équipage & Salarié Électeur |
| RAMOTAR | NAVINDRA | Équipage & Salarié Électeur |
| RAMOTAR | INDIRA | Chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués |
| RAMOUTAR | DHANRAJ | Équipage & Salarié Électeur |
| RAMPERSAUD | RAVINDRA | Équipage & Salarié Électeur |
| RAMPRESAUD | JERRY NANDALALL | Équipage & Salarié Électeur |
| RAMSINGH | RAMESH | Équipage & Salarié Électeur |
| REIS DE FREITAS | JOSE ISMAEL | Équipage & Salarié Électeur |
| RIBEIRO RODRIGUES | PAULO ROBERTO | Équipage & Salarié Électeur |
| RICHMOND | FERDINAND ANDREW | Équipage & Salarié Électeur |
| RODRIGUES | FAZIL | Équipage & Salarié Électeur |
| RODRIGUES CARDOSO | ANGELINO | Équipage & Salarié Électeur |
| RODRIGUES MAIA | GERSON | Équipage & Salarié Électeur |
| ROOPNARINE | FREDERICK | Équipage & Salarié Électeur |
| RUP | POORAN | Équipage & Salarié Électeur |
| RUPERT | ROOPNARINE | Équipage & Salarié Électeur |
| SAHADEO | KUMAR | Équipage & Salarié Électeur |
| SAIBOU | EPIPHANE QUEMON | Chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués |
| SAMAROO | IMNAN DAVID | Chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués |
| SAMAROO | DILLIP | Équipage & Salarié Électeur |
| SANCHES | LEAO ANDREIA | Chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués |
| SANNASI | PERMAUL | Équipage & Salarié Électeur |
| SANTANA DE SOUSA | WALMIR | Équipage & Salarié Électeur |
| SANTOS DA SILVA | MARCIO RENE | Équipage & Salarié Électeur |
| SCOTT | JOSLIN EVANS | Équipage & Salarié Électeur |
| SEECHARAN | SURUJNATH | Équipage & Salarié Électeur |
| SEIXAS PALETA | EDIMSON | Équipage & Salarié Électeur |
| SEIXAS PALHETA | EDILISON | Équipage & Salarié Électeur |
| SILVA DE LIMA | ANTONIO NAZARENO | Équipage & Salarié Électeur |
| SIMON | WINSTON | Équipage & Salarié Électeur |
| SINGH | MORGAN MILKA | Équipage & Salarié Électeur |
| SINGH | MAHINDRA | Équipage & Salarié Électeur |
| SINGH | ROOPNARINE | Équipage & Salarié Électeur |
| SOARES | RUBENS | Chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués |
| SOOKNANAN | DINDYAL | Équipage & Salarié Électeur |
| SOOKRAM | MAHASE | Équipage & Salarié Électeur |
| SOPHIE | MAX JOSEPH CASIMIR | Chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués |
| SOUDINE | FRANCIS GUALBERTE | Chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués |
| SOUDINE | DANIEL ALFRED | Chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués |
| SOUDINE | ALAND | Chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués |
| STEPHEN | CHARLES | Équipage & Salarié Électeur |
| SUE-CHEE | CARL PATRICK | Équipage & Salarié Électeur |

| | | |
|--------------------|-------------------|--|
| SUKHRAM | FABRICE | Équipage & Salarié Électeur |
| SURUJPAUL | NAVINDRA | Équipage & Salarié Électeur |
| TACCOORDIAL | DEODAT | Équipage & Salarié Électeur |
| TODD | ROMMEL MAX | Chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués |
| TORVIC | IDARIQUE FREDERIC | Chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués |
| TROTZ | NARISH NATHANIEL | Équipage & Salarié Électeur |
| TULSIERAM | GEORGES | Équipage & Salarié Électeur |
| VENKATAPEN | GEORGES | Chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués |
| VICTOR | ASHTON ANTHONY | Équipage & Salarié Électeur |
| VIEGA BARBOSA | JOEL | Équipage & Salarié Électeur |
| VILHENA DOS SANTOS | SERGE | Équipage & Salarié Électeur |
| WOLIMOHAMED | SEWDARRY | Équipage & Salarié Électeur |
| ZEHANIUCK | MICK | Chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués |